ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 184 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement numéro 184 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- règlement numéro 203 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- règlement numéro 217 entré en vigueur le 1er mai 2013;
- règlement numéro 237 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- règlement numéro 254 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- règlement numéro 269 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- règlement numéro 290 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- règlement numéro 314 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- règlement numéro 2019-343 entré en vigueur le 3 juillet 2019;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 184;

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 184 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 février 2020;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 4 février 2020;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller _____
Et résolu unanimement :
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-369 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

3.1 L'article 1.7 est modifié pour remplacer les termes « l'officier » par les termes « le fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 L'article 2.1.3.4 est modifié comme suit :

4.1.1 Le paragraphe a) est modifié pour ajouter les termes « ou, le cas échéant, du permis de construction de la demande » après les termes « aux règlements d'urbanisme ».

4.1.2 Le paragraphe b) est modifié pour retirer les termes « un terrain, y compris le site ( ) » après le terme « Si ».

4.1.3 Le paragraphe c) est modifié pour remplacer les termes « , aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation » par les termes « au prorata de la superficie concernée ».

4.1.4 Le paragraphe d) est ajouté, lequel se lit comme suit :

« Dans le cas d'un projet de lotissement majeur, le conseil municipal peut décider de faire établir la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale par un évaluateur agréé de son choix au frais du propriétaire. ».

4.1.5 L'ancien paragraphe d) devient le paragraphe e)

4.2 L'article 2.1.3.5 « Report de contribution » est ajouté, lequel se lit comme suit :

Dans le cas où une opération cadastrale est requise pour des fins de garantie financière ou pour l'identification d'un lot résiduel, le propriétaire peut demander le report de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels relative aux immeubles visés spécifiquement par ces opérations lors d'une opération cadastrale subséquente. À ce moment, le fonctionnaire désigné à de l'émission du permis de lotissement inscrira une note au permis indiquant le report de contribution pour le lot résiduel concerné.

Dans le cas d'un tel report, la réglementation en vigueur lors de la demande de permis pour une opération cadastrale subséquente ou pour une demande de permis de construction s'appliquera à la contribution exigible. La contribution sera alors exigible selon que la demande de permis vise tout ou partie du lot bénéficiant du report de contribution, et ce, jusqu'à ce que la totalité de la contribution ait été effectuée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUBVENTION ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS

5.1 L'article 4.3 est abrogé

5.2 Le *Tableau 1* « Lotissement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » de l'article 4.4.2 est remplacé par le tableau suivant :

	Terrain non affecté Par la bande de protection riveraine			**Terrain affecté** note 5 **Par la bande de protection riveraine**			**RES-06 COM-07 et COM-08**	
	Desservi[1]	Partiellement desservi[1]	Non desservi	Desservi[1]	Partiellement desservi[1]	Non desservi	Terrain non affecté par la bande de protection riveraine	Terrain affecté par la bande de protection riveraine
Superficie minimale	540 m^2 Note 3	1 390 m^2 (15 000 pi^2)	2 780 m^2 (30 000 pi^2)	540 m^2	1 850 m^2 (20 000 pi^2)	3 700 m^2 (40 000 pi^2)	1 390 m^2 (15 000 pi^2)	5 000 m^2 (53 820 pi^2)
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	18 m Note 4	25 m (82 pi)	45 m (148 pi)	18 m	25 m (82 pi)	45 m (148 pi)	25 m (82 pi)	45 m (148 pi)
Largeur minimale ~~moyenne~~	15 m Note 4	22 m (72 pi)	40 m (132 pi)	15 m	22 m (72 pi)	40 m (132 pi)	22 m (72 pi)	40 m (132 pi)
Profondeur minimale ~~moyenne~~	20 m (66 pi)	20 m (66 pi)	30 m (98 pi)	45 m (148 pi)	60 m (197 pi) Notes 1 et 2	60 m (197 pi) Notes 1 et 2	20 m (66 pi)	60 m (197 pi)
Largeur minimale à un lac, cours d'eau, milieu humide	N/A	N/A	N/A	60 m (197 pi)	60 m (197 pi)	60 m (197 pi)	N/A	60 m (197 pi)

5.3 Le *Tableau 2* « Lotissement à l'intérieur des zones de la municipalité à l'exception des périmètres d'urbanisation, des zones récréatives « REC » et des zones de villégiature » de l'article 4.4.3 est remplacé par le tableau suivant :

	Terrain situé à plus de 300m d'un lac et à plus de 100m d'un cours d'eau			**Terrain situé à moins de 300m d'un lac ou à moins de 100m d'un cours d'eau** Note 3		
	Desservi[1]	Partiellement desservi[1]	Non desservi	Desservi[1]	Partiellement desservi[1]	Non desservi
Superficie minimale	2 780 m^2 (30 000 pi^2)	2 780 m^2 (30 000 pi^2)	2 780 m^2 (30 000 pi^2)	3 700 m^2 (40 000 pi^2)	3 700 m^2 (40 000 pi^2)	3 700 m^2 (40 000 pi^2)
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)
Largeur minimale ~~moyenne~~	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)
Profondeur minimale ~~moyenne~~	30 m (98 pi)	30 m (98 pi)	30 m (98 pi)	60 m (197 pi) Notes 1 et 2	60 m (197 pi) Notes 1 et 2	60 m (197 pi) Notes 1 et 2
Largeur minimale à un lac, cours d'eau, milieu humide	N/A	N/A	N/A	~~45~~ 60 m (~~148~~ 197 pi)	~~45~~ 60 m (~~148~~ 197 pi)	~~45~~ 60 m (~~148~~ 197 pi)

5.4 Le *Tableau 3* « Lotissement à l'intérieur des zones récréatives « REC » et des zones de villégiature de la municipalité à l'extérieur des périmètres d'urbanisation » de l'article 4.4.3 est remplacé par le tableau suivant :

	Terrain situé à plus de 300m d'un lac et à plus de 100m d'un cours d'eau			**Terrain situé à moins de 300m d'un lac ou à moins de 100m d'un cours d'eau** Note 3		
	Desservi[1]	Partiellement desservi[1]	Non desservi	Desservi[1]	Partiellement desservi[1]	Non desservi
Superficie minimale	5 000 m^2 (53 820 pi^2)	5 000 m^2 (53 820 pi^2)	5 000 m^2 (53 820 pi^2)	5 000 m^2 (53 820 pi^2)	5 000 m^2 (53 820 pi^2)	5 000 m^2 (53 820 pi^2)
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)
Largeur minimale ~~moyenne~~	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)
Profondeur minimale ~~moyenne~~	60 m (197 pi) Notes 1 et 2	60 m (197 pi) Notes 1 et 2	60 m (197 pi) Notes 1 et 2	60 m (197 pi) Notes 1 et 2	60 m (197 pi) Notes 1 et 2	60 m (197 pi) Notes 1 et 2
Largeur minimale à un lac, cours d'eau, milieu humide	N/A	N/A	N/A	~~45~~ 60 m (~~148~~ 197 pi)	~~45~~ 60 m (~~148~~ 197 pi)	~~45~~ 60 m (~~148~~ 197 pi)

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS SUR L'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

6.1 Le paragraphe c) de l'article 5.1 est modifié pour remplacer les termes « situé sur la ligne extérieure d'une courbe ou en bordure d'une tête de pipe ou à l'extrémité d'un cul-de-sac ou encore à l'extrémité d'un îlot de rebroussement » par les termes « dont la ligne avant est située en bordure du rond-point d'un cul-de-sac ».

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____ _____

Denis Charette
Maire

Lucie Bourque
Greffière et directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance _____du _____2020
par la résolution numéro : ____/____-____-20

Avis de motion, le 4 février 2020
Présentation du premier projet de règlement, le 4 février 2020
Adoption du premier projet de règlement, le 4 février 2020
Assemblée publique de consultation, le 19 février 2020
Adoption du second projet de règlement, le 10 mars 2020
Adoption du règlement, le 7 avril 2020
Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2020
Entrée en vigueur, le _____ 2020
Avis public, le _____ 2020